

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

CONSERVATION ET GESTION DES REQUINS ET DES RAIES D'EAU DOUCE

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux.*
2. La résolution Conf. 12.6 donne le contexte du travail accompli sur les requins depuis la CoP12:

CONVIENT que l'absence de progrès dans le développement du PAI-requins de la FAO n'est pas un motif scientifique légitime justifiant le manque d'action sur le fond concernant les questions relatives au commerce des requins à la tribune CITES;

CHARGE le Secrétariat CITES d'indiquer à la FAO ses préoccupations concernant le manque de progrès significatif dans l'application du PAI-requins, et de prier la FAO de prendre des mesures pour encourager activement les Etats pertinents à préparer un Plan-requins;

CHARGE le Comité pour les animaux de poursuivre les activités spécifiées dans la décision 11.94 au-delà de la 12^e session de la Conférence des Parties et de faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis;

CHARGE le Comité pour les animaux de procéder, avant l'année précédant la 13^e session de la Conférence des Parties à la CITES, à un examen critique des progrès accomplis dans l'application du PAI-requins par les principaux pays qui pêchent ou font le commerce des requins;

CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les informations fournies par les Etats des aires de répartition des requins dans leurs rapports d'évaluation, ainsi que les autres documents pertinents disponibles, pour identifier les espèces clés et les examiner en vue d'une éventuelle inscription aux annexes CITES;

ENCOURAGE les Parties à obtenir de leurs services de la pêche, des informations sur l'application du PAI-requins, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;

PRIE instamment le COFI/FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche d'entreprendre la recherche, la formation, la réunion et l'analyse de données, et la préparation d'un plan de gestion sur les requins – activités demandées par la FAO comme nécessaires pour la mise en œuvre du PAI-requins;

ENCOURAGE les Parties à la CITES à contribuer financièrement et techniquement à l'application du PAI-requins;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce à la 13^e session de la Conférence des Parties et aux suivantes, visant à améliorer la conservation des requins et la réglementation du commerce international dont ils font l'objet;

RECOMMANDE que les Parties continuent d'identifier les espèces de requins menacées dont l'inscription aux annexes nécessiterait d'être considérée si leur gestion et leur conservation ne s'amélioreraient pas; et

PRIE les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la réunion de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits traités et non traités, la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer importations, exportations et réexportations. Quand c'est possible, ces données devraient être fournies au niveau de l'espèce.

3. Reconnaisant l'importance du travail en cours, la Conférence des Parties a adopté à sa 14^e session (La Haye, 2004), 17 autres décisions (14.101 à 14.117) concernant les requins, à l'adresse des Parties, du Secrétariat, et du Comité pour les animaux.
4. Ces décisions chargent le Comité pour les animaux d'entreprendre les tâches suivantes:
 - a) Examiner les progrès accomplis par les Parties dans l'application de la résolution Conf. 12.6, concernant en particulier leurs codes de marchandises pour les produits de poissons commercialisés, lorsqu'ils existent, afin de différencier la chair, l'huile, la peau, le cartilage et les ailerons de requins frais/réfrigérés, congelés et séchés, transformés et non transformés (décisions 14.104 et 14.106).
 - b) Poursuivre les activités indiquées dans la résolution Conf. 12.6, notamment la mise au point, en collaboration avec la FAO de la liste des espèces de requins jugées préoccupantes, en tenant compte de celles énumérées dans l'annexe 3 du document CoP14 Doc. 59.1; et examiner et signaler les informations émanant des Parties sur les pêcheries, sur les mesures de gestion de l'environnement et du commerce international ayant été adoptées, sur le niveau des débarquements et des exportations, et sur l'état de ces stocks et des pêcheries (décisions 14.107 et 14.108).
 - c) Examiner les résultats de l'atelier sur les raies d'eau douce sud-américaines et, en consultation avec les participants à l'atelier, faire les recommandations nécessaires, par espèce, aux Etats des aires de répartition et à la Conférence des Parties à sa 15^e session sur l'amélioration de la conservation et la réglementation du commerce international de ces taxons (décisions 14.109 et 14.110).
 - d) Examiner les recommandations de l'atelier sur le renforcement des capacités pour la conservation et la gestion des requins. Cet atelier serait organisé, sous réserve de fonds externes disponibles, par le Secrétariat en liaison avec la FAO et les organismes régionaux de la pêche (décision 14.114).
 - e) Examiner les progrès accomplis par les Parties dans l'amélioration du suivi et de la déclaration des captures, des prises incidentes, des rejets, des données sur les marchés et le commerce international, autant que possible au niveau de l'espèce, et établir des systèmes permettant de vérifier les informations sur les captures (décision 14.115).
 - f) Examiner les liens existant entre le commerce international des ailerons et de la viande de requins et les activités de pêche IUU au requin, et préparer un rapport incluant si possible les principales espèces de requins prises dans le cadre de la pêche IUU et l'importance relative des ailerons par rapport à la viande de requin dans le commerce international résultant de la pêche IUU (décision 14.117).

Codes de marchandises

5. Le Comité pour les animaux a reconnu l'importance d'avoir des données plus détaillées sur le commerce international des produits de requins. Ces données donneraient une base plus solide pour la discussion à la CITES sur le commerce des requins et augmenteraient les sources d'informations susceptibles de contribuer au suivi de la pêche au requin, à la gestion et à l'évaluation des stocks. C'est particulièrement important pour l'utilisation des codes douaniers différenciant les produits d'ailerons de requin secs, humides, traités et non traités.

6. A sa 23^e session, le Comité a examiné les réponses à la notification 2008/058, émise par le Secrétariat en application de la décision 14.106, où il demande des informations sur les codes de marchandises utilisés par les Parties. Les Parties qui ont répondu (Argentine, Australie, Chine, Costa Rica, Cuba, Equateur, Grenade, Malaisie, Union européenne) utilisent divers systèmes décrits dans les documents AC23 Doc. 15.1 et Doc. 15.1 Addendum. Le Comité a reconnu les avantages d'un système de traçage plus uniforme et a estimé que cela améliorerait l'application de la CITES concernant les espèces de plantes et d'animaux. Cependant, il a aussi reconnu les difficultés pratiques d'élaborer des codes douaniers uniformes pour toutes les Parties à la CITES. Compte tenu de ces difficultés, il a noté avec appréciation l'approche évoquée par le Canada dans le document Doc. AC23 Inf. 2 (Conservation Biology 2008; Vol. 22 (1), p. 4 - 7, "Monitoring International wildlife trade with coded species data", <http://www3.interscience.wiley.com/cgi-bin/fulltext/119406136/HTMLSTART>), mais a convenu que cette approche pouvait impliquer des questions techniques et pratiques que le Comité pour les animaux ne pouvait pas évaluer pleinement.
7. En conséquence, à sa 23^e session, le Comité pour les animaux a recommandé:
 - a) que le Secrétariat suive les discussions au sein de l'Organisation mondiale des douanes concernant l'élaboration d'un modèle de données douanières, et l'inclusion dans ce modèle d'un champs permettant la saisie des données sur le commerce au niveau de l'espèce, et signale aux Parties l'existence de ces discussions et leurs développements importants;
 - b) que le Comité permanent soit encouragé à trouver et à évaluer des options pour l'élaboration d'un système plus uniforme de suivi, incluant, mais sans s'y limiter, l'approche soulignée dans le document AC23 Inf. 2; et
 - c) que les Parties soient encouragées à élaborer et à utiliser des codes douaniers pour les produits d'ailerons de requins différenciant les ailerons séchés, humides, traités et non traités;

Espèces de requins préoccupantes

8. Le Comité pour les animaux a examiné plusieurs espèces potentiellement préoccupantes soumises par les représentants de Parties et des membres de ses groupes de travail sur les requins depuis la CoP14. La liste examinée par les Parties à la CoP 14 (annexe 3 du document CoP14 Doc. 59.1) a été peaufinée à la 24^e session du Comité sur la base de la liste figurant dans le document AC24 Doc.14.1, soumis par les Etats-Unis d'Amérique, et de l'annexe IV du document AC24 Inf. 6, soumis par la FAO. Ce document de la FAO est le projet de rapport de l'atelier technique sur le statut, les limites et les opportunités d'améliorer le suivi des pêcheries et la commercialisation des requins, tenu à Rome du 3 au 6 novembre 2008. Cet atelier recommandait que les pays établissent une liste des espèces nécessitant une attention spéciale à des fins de suivi et de gestion.
9. Les listes d'espèces de requins prioritaires figurant dans ces deux documents et dans l'annexe 3 du document CoP14 Doc. 59.1 se recoupent (tableau 1); la FAO et la CITES ont estimé qu'il fallait prendre des mesures pour améliorer la réunion de données, la gestion, la conservation et le suivi du commerce pour ces espèces, mais ont noté que d'autres espèces auraient probablement été signalées dans le document AC14 Inf.6 si d'autres membres de la FAO avaient participé à leur atelier. Les Parties ont été priées de prendre note de l'analyse préliminaire des requins-requiem et pélagiques présentée dans le document AC24 Doc. 14.1.
10. Pour ces espèces, le Comité pour les animaux recommande que les Parties améliorent la réunion de données, la gestion et la conservation, ce qui pourrait être fait, amélioré et mis en œuvre par le biais de mesures internes, de mesures bilatérales, de mesures prises par les organisations régionales de gestion de la pêche, d'autres mesures internationales, y compris au titre de la résolution Conf. 12.6.
11. A sa 24^e session, le Comité pour les animaux a également envisagé les futures actions qu'il pourrait mener dans le cadre de la résolution Conf. 12.6 et de la décision 14.107, notamment, s'il y a lieu, l'amélioration de la liste des espèces préoccupantes, en particulier si des données supplémentaires devenaient disponibles. Le tableau 1 indique la base de ce futur travail.

Tableau 1: Espèces de requins jugées préoccupantes, incluses dans le document CoP14 Doc. 59.1, annexe 3

Espèces figurant dans les documents CoP14 Doc. 59.1 et/ou AC24 Doc. 14.1	Liste de la FAO des principales espèces à suivre au niveau de la pêche et du commerce ¹	Mesures prises dans le cadre de la CITES
Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>)	Proposition de l'Argentine, de l'Espagne, du Japon	Inscription à l'Annexe II examinée et rejetée à la CoP14; ont prévu la consultation des Etats des aires de répartition avant examen à la CoP15
Requin-taupe (<i>Lamna nasus</i>)	Proposition de l'Espagne	
Pastenagues d'eau douce, famille Potamotrygonidae	—	Décision 14.109. Nouvelles recommandations du Comité pour les animaux proposés.
Poissons-scies, famille Pristidae	Proposition des Etats-Unis	Inscrits aux annexes CITES
Requins centrophores, genre <i>Centrophorus</i>	Proposition du Sri Lanka	
Chien de mer (<i>Galeorhinus galeus</i>)	Proposition de l'Argentine	Décision 14.114 non encore appliquée
Poissons-guitare, ordre Rhinobatiformes	Proposition de la CSRP de l'Afrique de l'Ouest sur quatre espèces (sept pays)	
Requin-requiem et requins pélagiques	Proposition sur de nombreuses espèces	Certaines examinées dans le document AC24 Doc. 14.1
Raies du diable, famille Mobulidae	—	
Requin-léopard (<i>Triakis semifasciata</i>)	—	
Espèces examinées dans le document AC24 Doc. 14.1		
Requins-marteaux <i>Sphyrna</i> spp.	Proposition de huit pays: la CSRP de l'Afrique de l'Ouest (sept pays), et la RAS de Hong Kong	
Requin sombre (<i>Carcharhinus obscurus</i>)	Proposition des Etats-Unis	
Requins-renards <i>Alopias</i> spp.	Proposition de l'Indonésie, du Panama, du Sri Lanka	
Requin mako (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	Proposition de l'Espagne, des Etats-Unis, du Japon, de la RAS de Hong Kong	
Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	Proposition de la Chine, de l'Indonésie, du Sri Lanka, de la RAS de Hong Kong	

¹ Document AC24 Inf. 6. Technical workshop on the status, limitations and opportunities for improving the monitoring of shark fisheries and trade of sharks: advance copy. FAO Fisheries and Aquaculture report No. 897. Appendix IV: Provisional list of primary species of elasmobranchs for the monitoring of fisheries and trade.

Espèces figurant dans les documents CoP14 Doc. 59.1 et/ou AC24 Doc. 14.1	Liste de la FAO des principales espèces à suivre au niveau de la pêche et du commerce ¹	Mesures prises dans le cadre de la CITES
Requin longimane (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	Proposition du Panama	
Requin bleu (<i>Prionace glauca</i>)	Proposition de la Chine, de l'Espagne, des Etats-Unis, du Ghana, du Japon, du Panama, de la RAS de Hong Kong	
Requin gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>)	Proposition de la Chine, des Etats-Unis, de la RAS de Hong Kong	
Requin-bouledogue (<i>Carcharhinus leucas</i>)	—	
Requin-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>)	Proposition du Ghana	

Raies d'eau douce sud-américaines

12. Comme demandé dans la décision 14.109, le Secrétariat a convoqué à Genève un atelier sur les raies d'eau douce du 15 au 17 avril 2009. Y ont notamment participé, des représentants des Etats des aires de répartition, du secteur économique des poissons ornementaux, ainsi que l'UICN/CSE qui a préparé avec le Secrétariat le document AC24 Doc.14.2, Projet de rapport de l'atelier. Parmi les questions évoquées, il y a eu le manque de données de nombreux Etats des aires de répartition sur l'exploitation commerciale pour les marchés de l'alimentation et des poissons ornementaux, et sur les quantités de ces produits dans le commerce international. L'intérêt et les lacunes potentielles de l'inscription de ces espèces à l'Annexe III ont été examinés, ainsi que les risques potentiels de l'élevage en captivité, hors de la région, de poissons ornementaux sud-américains, et la possibilité de traiter ces risques en imposant des restrictions à l'exportation des raies adultes à des fins d'élevage.
13. Le Comité recommande:
- a) que les Etats des aires de répartition prennent note des résultats et des conclusions de l'atelier et s'emploient à améliorer la réunion des données sur l'ampleur et l'impact des menaces pesant sur les espèces et les populations de raies d'eau douce du fait du prélèvement pour le commerce des poissons ornementaux, des pêcheries commerciales pour l'alimentation, et des dégâts dans l'habitat;
 - b) que les Etats des aires de répartition envisagent d'appliquer ou de renforcer leur réglementation nationale concernant la gestion de la capture et du commerce international des raies d'eau douce, et les rapports à ce sujet, à toutes fins utiles, y compris la pêche commerciale pour l'alimentation et le commerce de poissons ornementaux, et de normaliser ces mesures dans la région – par exemple par le biais des organismes intergouvernementaux sud-américains en place; et
 - c) que les Etats des aires de répartition soient encouragés à envisager d'inscrire les espèces de raies d'eau douce (Potamotrygonidae) endémiques et menacées à l'Annexe III de la CITES comme nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. Cela permettrait en outre d'appuyer les mesures de gestion internes pour les espèces entrant dans le commerce international des poissons ornementaux et d'améliorer la réunion des données sur le commerce.

Atelier sur le renforcement des capacités

14. La FAO a convoqué à Rome, en novembre 2008, un atelier technique sur le statut, les limites et les opportunités d'améliorer le suivi des pêcheries et la commercialisation des requins. A sa 24^e session, le Comité pour les animaux a pu examiner une copie préliminaire (soumise par la FAO) du rapport de cet atelier, qui était présidé par les Etats-Unis d'Amérique et le Japon (AC24 Inf. 6). Ses conclusions renforcent bon nombre des conclusions sur les requins qui apparaissent dans les documents du Comité pour les animaux et de la Conférence des Parties. Le rapport indique les raisons possibles de l'application

médiocre des PAI-requins de la FAO. Parmi les suggestions faites pour améliorer la situation, il y a une plus grande utilisation des mesures de gestion et des réglementations en place, l'adoption d'une approche pragmatique, étape par étape, en élaborant et en appliquant les PAN-requins nationaux, et une plus grande participation des parties prenantes.

15. Le Comité approuve les conclusions du rapport de l'atelier de la FAO et recommande aux Parties d'en prendre note.

Suivi et rapports

16. Le Comité pour les animaux recommande aux Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin mais qui n'appliquent pas encore de PAN-requins d'en élaborer un dès que possible et de prendre des mesures pour améliorer la recherche et la réunion de données sur les pêcheries et le commerce comme première étape vers leur PAN-requins. Les Parties devraient aussi mieux sensibiliser les ORGP en multipliant les consultations entre leurs services de la pêche et de l'environnement, afin de veiller à ce que les recommandations de la CITES soient examinées par ces organismes.

17. Le Comité recommande que:

Les Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin mais qui n'appliquent pas encore de PAN-requins d'en élaborer un dès que possible et de prendre des mesures pour améliorer la recherche et la réunion de données sur les pêcheries et le commerce comme première étape vers leur PAN-requins. Les Parties devraient aussi mieux sensibiliser les ORGP en multipliant les consultations entre leurs services de la pêche et de l'environnement, afin de veiller à ce que les recommandations de la CITES soient examinées par ces organismes.

Liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requins et la pêche IUU

18. A sa 24^e session, le Comité pour les animaux a examiné le document AC24 Doc.14.3 et le document AC24 Inf. 2, soumis par l'Australie, préparé et présenté au groupe de travail par TRAFFIC. Ces documents concluent notamment que ce qui entrave la compréhension et la quantification de cette question est le manque de données par espèce sur les prises de requins (débarquements et rejets) et sur le commerce, et la difficulté de concilier les données disponibles sur les prises, la production et le commerce. Le Comité a estimé que la pêche IUU était une question importante et qu'il fallait de meilleures données et un traçage des produits, confirmant ainsi les conclusions concernant les codes de marchandises et l'application du PAI-requins.

19. Le document AC24 Doc.14.3 a conclu ce qui suit:

- a) une pêche illégale au requin a lieu partout dans le monde mais les informations disponibles suggèrent des points chauds au large de l'Amérique centrale et du Sud et dans l'ouest et le centre de l'océan Pacifique;
- b) l'essentiel de la pêche illégale au requin a lieu dans les eaux nationales et est le fait de bateaux étrangers et nationaux;
- c) la pêche illégale au requin dans les eaux nationales par des bateaux étrangers est souvent le fait de bateaux de pays voisins;
- d) la pêche illégale par des bateaux étrangers peut résulter d'un accès non autorisé ou du non-respect des conditions d'accès;
- e) la plupart des activités de pêche illégale porte sur les ailerons;
- f) la plupart des cas signalés et des estimations de pêche IUU au requin ne précisent pas les espèces prises;
- g) les espèces le plus souvent citées dans la pêche illégale sont *Sphyrna* spp. et *Carcharhinus falciformis*; et
- h) la pêche à la palangre et au filet sont les méthodes le plus souvent citées dans la pêche illégale au requin.

20. Le Comité fait les recommandations suivantes:

- a) Les Parties devraient être encouragées à entreprendre ou à faciliter les recherches pour mieux comprendre la situation et déceler les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche IUU. Il faudrait améliorer la réunion de données sur les captures et le commerce au niveau taxonomique le plus bas possible (l'idéal serait l'espèce). Dans ce contexte, une étroite coopération avec la FAO et les ORGP est prônée afin de clarifier ce qu'est la pêche IUU. En outre, des études sur le commerce de la viande de requin, avec les prix sur les grands marchés du poisson, sont également prônées afin de mieux détecter les produits des requins qui incitent à pratiquer la pêche IUU.
- b) Les Parties devraient prendre note des Directives techniques de la FAO pour un commerce responsable du poisson (FAO, 2009) et des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable, n° 11, FAO, Rome (Italie) (<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0590f/i0590f00.pdf>) qui incluent des recommandations concernant directement le travail de la FAO et de la CITES sur les requins.
- c) Le Comité pour les animaux devrait être prié d'évaluer, en consultation avec la FAO, les avantages à retirer d'une discussion sur les éléments de l'Article 11.2.2 de ces directives – par exemple les plans de capture et de certification du commerce (points 8 & 9) – impliquant des représentants de Parties, les organisations régionales de la pêche pertinentes et les secteurs économiques du poisson et des produits des requins, les détaillants et le groupe UICN de spécialistes des requins et autres spécialistes et parties prenantes.

Autres questions

21. Les tâches du Comité pour les animaux relatives à la conservation et à la gestion des requins incluent l'examen des résultats de la notification aux Parties n° 2008/058 et ceux de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable tenu au Mexique en novembre 2008. La notification demandait aux Parties les informations suivantes:

- a) Les Parties devraient faire rapport en identifiant les espèces de requins menacées dont l'inscription aux annexes nécessiterait d'être considérée si leur gestion et leur conservation ne s'amélioraient pas [paragraphe b) de la décision 14.104];
- b) les Parties débarquant et exportant des produits des espèces de requins jugées préoccupantes recensées par le Comité pour les animaux (voir annexe 3 du document CoP14 Doc. 59.1) devraient faire rapport sur les pêcheries, sur les mesures de gestion de l'environnement et du commerce international ayant été adoptées, sur le niveau des débarquements et des exportations, et sur l'état de ces stocks et des pêcheries [paragraphe c) de la décision 14.108]; et
- c) les entités pêchant et commercialisant les requins, en particulier les principales entités de pêche ou de commerce [Indonésie, Communauté européenne, Inde, Espagne, Taïwan (province de Chine), Mexique, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Thaïlande, Pakistan, Japon, Malaisie, France, Brésil, Sri Lanka, République islamique d'Iran, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nigéria et Portugal*] devraient s'employer à trouver des occasions d'améliorer, en collaboration avec la FAO et les organes de gestion des pêches compétents, le suivi et la déclaration des captures, des prises incidentes, des rejets, des données sur les marchés et le commerce international, autant que possible au niveau de l'espèce et d'établir des systèmes permettant de vérifier les informations sur les captures [paragraphe c) de la décision 14.115].

22. Le Comité a examiné les réponses et les informations évaluées lors de l'atelier sur les ACNP et en a tenu compte dans ses recommandations faites ci-dessous sous "Espèces de requins préoccupantes" et "Suivi et rapports".

23. A sa 24^e session, le Comité a aussi examiné le rapport AC24. Inf. 5 sur les requins intitulé *Conservation, Fishing and International Trade*, soumis par l'autorité scientifique de l'Espagne. Ce rapport résume les éléments nécessaires pour formuler des ACNP pour les espèces de requins et propose des principes généraux. Des copies en anglais et en espagnol peuvent être obtenues en s'adressant à l'autorité scientifique de l'Espagne.

24. A cette session, le Comité a été informé des autres activités de la FAO sur les requins et, par un représentant du Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices, sur celles en cours à la CMS (y compris les protocoles d'accord et les programmes de travail conjoints CITES/FAO). Certaines Parties à la CMS négocient actuellement un protocole d'accord sur un instrument mondial sur les requins, appuyé par un plan d'action, pour promouvoir la gestion concertée des espèces de requins migratrices. L'intention est de promouvoir l'intégration globale des actions de conservation et de gestion en coordination avec les autres instruments (y compris la FAO, les ORP et la CITES).

Recommandations

25. Le Comité pour les animaux recommande:

a) Codes de marchandises

- i) que le Secrétariat suive les discussions de l'Organisation mondiale des douanes concernant l'élaboration d'un modèle de données douanières, et l'inclusion dans ce modèle d'un champs permettant la saisie des données sur le commerce des requins au niveau de l'espèce, et de signaler aux Parties l'existence de ces discussions et leurs développements importants;
- ii) que le Comité permanent trouve et évalue des options pour l'élaboration d'un système plus uniforme de suivi, incluant, mais sans s'y limiter, l'approche soulignée dans le document AC23 Inf. 2; et
- iii) que les Parties élaborent et utilisent pour les produits d'ailerons de requins, des codes douaniers différenciant les ailerons séchés, humides, traités et non traités;

b) Espèces préoccupantes

- i) que, pour les espèces incluses dans le tableau 1 du présent document, les Parties améliorent la réunion, la gestion et la conservation des données pouvant être appliquées, améliorées et mise en œuvre par des mesures internes ou bilatérales, ou par les organisations régionales de gestion de la pêche, ou autres mesures internationales, y compris au titre de la résolution Conf. 12.6;
- ii) que le Comité pour les animaux soit prié de poursuivre ses activités au titre de la résolution Conf. 12.6, y compris, s'il y a lieu, peaufiner la liste des espèces de requins préoccupantes, en particulier si des données supplémentaires devenaient disponibles;

c) Raies d'eau douce

- i) que les Etats des aires de répartition prennent note des résultats et des conclusions de l'atelier sur les raies d'eau douce (AC24 Doc. 14.2) et s'emploient à améliorer la réunion des données sur l'ampleur et l'impact des menaces pesant sur les espèces et les populations de raies d'eau douce du fait des prélèvements pour le commerce des poissons ornementaux, de la pêche commerciale pour l'alimentation, et des dégâts dans l'habitat;
- ii) que les Etats des aires de répartition envisagent d'appliquer ou de renforcer leur réglementation nationale concernant la gestion de la capture et du commerce international des raies d'eau douce, et les rapports à ce sujet, à toutes fins utiles, y compris la pêche commerciale pour l'alimentation et le commerce de poissons ornementaux, et d'harmoniser ces mesures dans la région – par exemple par le biais des organes intergouvernementaux sud-américains en place; et
- iii) que les Etats des aires de répartition soient encouragés à envisager d'inscrire les espèces de raies d'eau douce (Potamotrygonidae) endémiques et menacées à l'Annexe III de la CITES, comme nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. Cela permettrait en outre d'appuyer les mesures de gestion internes pour les espèces entrant dans le commerce international des poissons ornementaux, et d'améliorer la réunion des données sur le commerce;

d) Atelier technique de la FAO

que les Parties notent les résultats de l'atelier technique sur le statut, les limites et les opportunités d'améliorer le suivi des pêcheries et la commercialisation des requins, convoqué par la FAO à Rome en novembre 2008 (AC24.Inf 6).

e) Suivi et rapports

que les Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin mais qui n'appliquent pas encore de PAN-requins en élaborent un dès que possible et prennent des mesures pour améliorer la recherche et la réunion de données sur la pêche et le commerce comme première étape vers leur PAN-requins. Les Parties devraient aussi mieux sensibiliser les ORGP en multipliant les consultations entre leurs services de la pêche et de l'environnement, afin de veiller à ce que les recommandations de la CITES soient examinées par ces organismes.

f) Liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche IUU

i) que les Parties soient encouragées à entreprendre ou à faciliter les recherches pour mieux comprendre la situation et déceler les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche IUU. Il faudrait améliorer la réunion de données sur les captures et le commerce au niveau taxonomique le plus bas possible (l'idéal serait l'espèce). Dans ce contexte, une étroite coopération avec la FAO et les ORGP est prônée afin de clarifier ce qu'est la pêche IUU. En outre, des études sur le commerce de la viande de requin, avec les prix sur les grands marchés du poisson, sont également prônées afin de mieux détecter les produits des requins qui incitent à pratiquer la pêche IUU;

ii) que les Parties prennent note des Directives techniques de la FAO pour un commerce responsable du poisson (FAO, 2009) et des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable, n° 11, FAO, Rome (Italie) (<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0590e/i0590e00.pdf>) qui incluent des recommandations concernant directement le travail de la FAO et de la CITES sur les requins; et

iii) que le Comité pour les animaux soit prié d'évaluer, en consultation avec la FAO, les avantages à retirer d'une discussion sur les éléments de l'Article 11.2.2 de ces directives – par exemple les plans de capture et de certification du commerce (points 8 & 9) – impliquant des représentants de Parties, les organisations régionales de gestion de la pêche pertinentes et les secteurs économiques du poisson et des produits de requins, les détaillants et le groupe UICN de spécialistes des requins et autres spécialistes et parties prenantes.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

A. Le Secrétariat accueille avec satisfaction les recommandations du Comité pour les animaux sur la conservation et la gestion des requins et des raies d'eau douce. Les projets de décisions offre un moyen utile d'aller de l'avant mais le Secrétariat suggère de les restructurer et de les simplifier.

B. Concernant certaines recommandations du Comité pour les animaux (indiquées ci-après en italiques), le Secrétariat fait les commentaires suivants:

Codes de marchandises

i) *Le Secrétariat est prié de suivre les discussions avec l'Organisation mondiale des douanes concernant l'élaboration d'un modèle de données des douanes, et l'inclusion dans ce modèle des données de terrain pour faire rapport sur le commerce au niveau de l'espèce, et de signaler aux Parties l'existence de ces discussions et leurs développements importants;*

Comme c'est une activité courante, elle devrait être incluse dans la résolution Conf. 12.6 et non dans une décision.

ii) *Le Comité permanent est encouragé à trouver et à évaluer des options pour l'élaboration d'un système plus uniforme de suivi, incluant, mais sans s'y limiter, l'approche soulignée dans le document AC23 Inf. 2;*

Le Secrétariat estime que cette recommandation devrait être examinée au point 39 de l'ordre du jour, qui traite des numéros de série taxonomiques du Système d'information taxonomique intégré, mentionné dans le document AC23 Inf. 2

- iii) *Les Parties sont encouragées à élaborer et à utiliser des codes douaniers pour les produits d'ailerons de requins différenciant les ailerons séchés, humides, traités et non traités;*

Bien que le Secrétariat doute que cette activité donne une base plus solide pour les délibérations CITES sur le commerce des requins, comme indiqué dans le présent document, si elle était acceptée, elle devrait être incluse dans la résolution Conf. 12.6 et non dans une décision, puisque ce serait une activité courante.

Espèces préoccupantes

- iv) *Pour les espèces incluses dans le tableau 1 du présent document, les Parties améliorent la réunion, la gestion et la conservation des données pouvant être appliquées, améliorées et mise en œuvre par des mesures internes ou bilatérales, ou par les organisations régionales de gestion de la pêche, ou autres mesures internationales, y compris au titre de la résolution Conf. 12.6.*

Le Secrétariat note que la liste examinée par les Parties à la CoP 14 a été peaufinée et que l'inscription à l'Annexe II de plusieurs espèces de cette liste est proposée à la présente session (*Carcharhinus longimanus*, *C. plumbeus*, *C. obscurus*, *Lamna nasus*, *Squalus acanthias*, *Sphyrna lewini*, *S. mokarran* et *S. zygaena*). L'appellation "requins-requiem" renvoie habituellement aux espèces de la famille Carcharhinidae, dont certaines sont mentionnées ailleurs dans le tableau 1 du document, ce qui fait double emploi. Comme la recommandation ferait l'objet d'une activité courante, elle devrait être incluse dans la résolution Conf. 12.6.

- v) *Le Comité pour les animaux est prié de poursuivre ses activités au titre de la résolution Conf. 12.6, y compris, s'il y a lieu, peaufiner la liste des espèces de requins préoccupantes, en particulier si des données supplémentaires devenaient disponibles.*

Le Comité pour les animaux n'a pas besoin d'un mandat pour poursuivre des activités qui font déjà l'objet d'instructions de la Conférence des Parties.

Raies d'eau douce

- vi) *Les Etats des aires de répartition prennent note des résultats et des conclusions de l'atelier (AC24 Doc. 14.2) et s'emploient à améliorer la réunion des données sur l'ampleur et l'impact des menaces pesant sur les espèces et les populations de raies d'eau douce du fait du prélèvement pour le commerce des poissons ornementaux, de la pêche commerciale pour l'alimentation, et des dégâts dans l'habitat.*
- vii) *les Etats des aires de répartition envisagent d'appliquer ou de renforcer leur réglementation nationale concernant la gestion de la capture et du commerce international des raies d'eau douce, et les rapports à ce sujet, à toutes fins utiles, y compris la pêche commerciale pour l'alimentation et le commerce de poissons ornementaux, et de normaliser ces mesures dans la région – par exemple par le biais des organismes intergouvernementaux sud-américains en place.*
- viii) *Les Etats des aires de répartition soient encouragés à envisager d'inscrire les espèces de raies d'eau douce (*Potamotrygonidae*) endémiques et menacées à l'Annexe III de la CITES comme nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. Cela permettrait en outre d'appuyer les mesures de gestion internes pour les espèces entrant dans le commerce international des poissons ornementaux et d'améliorer la réunion des données sur le commerce.*

Les recommandations émanant de l'atelier sur les raies d'eau douce sud-américaines (Genève, avril 2009) sont fondées sur une étude des circonstances prévalant à l'époque, aussi vaudrait-il probablement mieux en faire une décision à l'adresse des Etats de l'aire de répartition concernés, assortie d'un calendrier.

Atelier technique de la FAO

- ix) *Les Parties notent les résultats de l'atelier technique sur le statut, les limites et les opportunités d'améliorer le suivi des pêcheries et la commercialisation des requins, convoqué par la FAO à Rome en novembre 2008 (AC24. Inf. 6).*

La FAO n'a pas encore publié la version finale des conclusions de cet atelier mais les Parties pourraient être encouragées à noter les conclusions dans la résolution Conf. 12.6.

Suivi et rapports

- x) *Les Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin mais qui n'appliquent pas encore de PAN-requins d'en élaborer un dès que possible et de prendre des mesures pour améliorer la recherche et la réunion de données sur les pêcheries et le commerce comme première étape vers leur PAN-requins. Les Parties devraient aussi mieux sensibiliser les ORGP en multipliant les consultations entre leurs services de la pêche et de l'environnement, afin de veiller à ce que les recommandations de la CITES soient examinées par ces organismes.*

En cas d'acceptation, ces recommandations à plus long terme devraient être incluses dans la résolution Conf. 12.6.

Liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requins et la pêche IUU

- xi) *Les Parties sont encouragées à entreprendre ou à faciliter les recherches pour mieux comprendre la situation et déceler les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche IUU. Il faudrait améliorer la réunion de données sur les captures et le commerce au niveau taxonomique le plus bas possible (l'idéal serait l'espèce). Dans ce contexte, une étroite coopération avec la FAO et les ORGP est prônée afin de clarifier ce qu'est la pêche IUU. En outre, des études sur le commerce de la viande de requin, avec les prix sur les grands marchés du poisson, sont également prônées afin de mieux détecter les produits des requins qui incitent à la pêche IUU.*

En cas d'acceptation, ces recommandations à plus long terme devraient être incluses dans la résolution Conf. 12.6.

- xii) *Les Parties prennent note des Directives techniques de la FAO pour un commerce responsable du poisson (FAO, 2009) et des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable, n° 11, FAO, Rome (Italie) <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0590e/i0590e00.pdf> qui incluent des recommandations qui concernent directement le travail de la FAO et de la CITES sur les requins.*

Les Parties pourraient être encouragées à noter ces lignes directrices dans la résolution Conf. 12.6.

- xiii) *Le Comité pour les animaux prié d'évaluer, en consultation avec la FAO, les avantages à retirer d'une discussion sur les éléments de l'Article 11.2.2 de ces directives – par exemple les plans de capture et de certification du commerce (points 8 & 9) – impliquant des représentants de Parties, les organisations régionales de la pêche pertinentes et les secteurs économiques du poisson et des produits des requins, les détaillants et le groupe UICN de spécialistes des requins et autres spécialistes et parties prenantes.*

Les Directives pour un commerce responsable du poisson ont été conçues pour fournir des avis généraux à l'appui de l'application de deux articles (Article 11.2: Commerce international responsable, et Article 11.3: Lois et règlements sur le commerce du poisson et des produits de la pêche) du Code de conduite pour une pêche responsable. L'Article 11.2.2 de ce code est intitulé *Le commerce international du poisson et des produits de la pêche ne devrait compromettre ni le développement durable de la pêche ni l'utilisation responsable des ressources halieutiques*, aussi paraît-il pertinent pour la mise en œuvre de la CITES. Le rôle de la Convention est mentionné dans l'introduction des Directives. Cependant, leurs dispositions s'appliquent à toutes les espèces de poissons et pas seulement aux requins et les implications pour les politiques en matière de capture et de plans de certification du commerce paraissent relever en premier

lieu du Comité permanent. Le Secrétariat suggère que la recommandation du Comité pour les animaux soit transformée en projet de décision.

- C. Le Secrétariat a inclus les recommandations du Comité pour les animaux dans plusieurs projets de décisions et dans un projet de résolution Conf. 12.6 révisée (voir ci-après). Le Secrétariat en a profité pour supprimer ou réviser les informations incluses dans la résolution Conf. 12.6 devenues obsolètes. A part cela, le Secrétariat n'a pas apporté de changements de fond aux propositions du Comité pour les animaux ou à la résolution Conf. 12.6. Le Secrétariat estime que la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner les propositions du Comité pour les animaux pourrait être nécessaire à la 15^e session de la Conférence des Parties et fera alors connaître son avis sur le fond sur cette question.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Etats des aires de répartition des espèces de la famille Potamotrygonidae (raies d'eau douce sud-américaines)

- 15.xx Les Etats des aires de répartition des espèces de la famille Potamotrygonidae sont encouragés:
- a) à prendre note des conclusions de l'atelier sur les raies d'eau douce (document AC24 Doc. 14.2) et à intensifier l'action qu'ils mènent pour améliorer la réunion de données sur l'ampleur et l'impact des menaces pesant sur les espèces et les populations de raies d'eau douce du fait des prélèvements pour le commerce ornemental, de la pêche pour le commerce d'alimentation, et les dégâts causés dans l'habitat;
 - b) à envisager d'appliquer ou de renforcer leurs réglementations nationales concernant la gestion de la capture et du commerce international des raies d'eau douce à toutes fins, y compris la pêche destinée au commerce ornemental et au commerce d'alimentation, et les rapports à ce sujet, et d'harmoniser ces mesures dans toute la région, par le biais, par exemple, des organes intergouvernementaux sud-américains en place; et
 - c) à envisager d'inscrire à l'Annexe III de la CITES les espèces de raies d'eau douce (Potamotrygonidae) endémiques et menacées, comme nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.xx Le Comité permanent évalue, en consultation avec le Comité pour les animaux et la FAO, les avantages à retirer d'une discussion sur les éléments de l'Article 11.2.2 de ces directives – par exemple les plans de capture et de certification du commerce – impliquant des représentants de Parties, les organisations régionales de la pêche pertinentes et les secteurs économiques du poisson et des produits des requins, les détaillants et le groupe UICN de spécialistes des requins et autres spécialistes et parties prenantes.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 12.6 AMENDEE

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP15), Conservation et gestion des requins (Classe Chondrichthyes)

RECONNAISSANT que les requins sont particulièrement vulnérables face à la surexploitation du fait de leur maturité tardive, de leur longévité et de leur faible fécondité;

RECONNAISSANT qu'il existe un important commerce international de requins et de leurs produits;

RECONNAISSANT que le commerce non réglementé et non signalé contribue à la pêche non durable d'un certain nombre d'espèces de requins;

RECONNAISSANT qu'il incombe à tous les Etats de coopérer, soit directement, soit au travers des organisations régionales et subrégionales appropriées, à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques;

NOTANT que la Liste rouge des espèces menacées ~~(2000)~~ (2009.2) de l'UICN – l'Union mondiale pour la nature compte ~~79~~ 181 taxons de requins ~~(sur les 10% de taxons pour lesquels des évaluations ont été faites pour cette Liste);~~

RECONNAISSANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) a été préparé par la FAO en 1999 et que tous les Etats dont les navires pratiquent une pêche aux requins ciblée ou qui font régulièrement des prises non ciblées, sont encouragés par le COFI à adopter un plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (Plan-requins);

PRENANT NOTE du rapport de l'atelier technique sur le statut, les limites et les opportunités d'améliorer le suivi des pêcheries et la commercialisation des requins, tenu à Rome du 3 au 6 novembre 2008. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 897 (dont un exemplaire préliminaire a été diffusé comme document AC24.Inf 6) et FAO (2009) Commerce responsable des poissons. Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable. n° 11. Rome, FAO.

NOTANT que les Parties à la CITES ont déjà reconnu, en adoptant la résolution Conf. 9.17 et les décisions 10.48, 10.73, 10.74, 10.93, 10.126, 11.94, et 11.151, 12.47-12.49, 13.42, 13.43 et 14.101-117, la menace que le commerce international fait peser sur la conservation des requins;

NOTANT que deux espèces de requins sont inscrites à l'Annexe III de la CITES qu'un nombre croissant d'espèces de requins sont inscrites aux annexes CITES;

ACCUEILLANT avec satisfaction le rapport adopté par le Comité pour les animaux à sa 18^e session, qui notait que la CITES devrait continuer de contribuer à l'action menée au plan international pour traiter les préoccupations relatives à la conservation et au commerce des requins;

NOTANT que les Etats ont été encouragés à avoir un Plan-requins prêt pour la 24^e session du COFI tenue en 2001;

NOTANT le manque notable de progrès dans la préparation et l'application des Plans-requins;

PREOCCUPEE par l'insuffisance des progrès accomplis dans la gestion des requins par l'application du PAI-requins sauf dans les pays ayant fait un rapport complet d'évaluation sur les requins et ayant élaboré un Plan-requins;

PREOCCUPEE par la poursuite d'un important commerce non durable des requins et de leurs produits;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que l'absence de progrès dans le développement du PAI-requins de la FAO n'est pas un motif scientifique légitime justifiant le manque d'action sur le fond concernant les questions relatives au commerce des requins à la tribune CITES;

CHARGE le Secrétariat CITES d'indiquer à la FAO ses préoccupations concernant le manque de progrès significatif dans l'application du PAI-requins, et de prier la FAO de prendre des mesures pour encourager activement les Etats pertinents à préparer un Plan-requins;

~~CHARGE le Comité pour les animaux de poursuivre les activités spécifiées dans la décision 11.94 au-delà de la 12^e session de la Conférence des Parties et de faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis;~~

~~CHARGE le Comité pour les animaux de procéder, avant l'année précédant la 13^e session de la Conférence des Parties à la CITES, à un examen critique des progrès accomplis dans l'application du PAI-requins par les principaux pays qui pêchent ou font le commerce des requins;~~

CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les informations fournies par les Etats des aires de répartition des requins dans leurs rapports d'évaluation, ainsi que les autres documents pertinents disponibles, pour identifier les espèces clés et les examiner en vue d'une éventuelle inscription aux annexes CITES;

ENCOURAGE les Parties à obtenir de leurs services de la pêche, des informations sur l'application du PAI-requins, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;

PRIE instamment le COFI/FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) d'entreprendre la recherche, la formation, la réunion et l'analyse de données, et la préparation d'un plan de gestion sur les requins – activités demandées par la FAO comme nécessaires pour la mise en œuvre du PAI-requins;

ENCOURAGE les Parties à la CITES à contribuer financièrement et techniquement à l'application du PAI-requins;

PRIE instamment les Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin mais qui n'appliquent pas encore de PAN-requins d'en préparer un dès que possible et de prendre des mesures pour améliorer la recherche et la réunion de données sur la pêche et le commerce, au plus bas niveau taxonomique possible (dans l'idéal, par espèce), comme première étape vers leur PAN-requins;

PRIE en outre instamment les Parties de mieux sensibiliser les ORGP en multipliant les consultations entre leurs services de la pêche et de l'environnement, afin de veiller à ce que les recommandations de la CITES soient examinées par ces organismes;

ENCOURAGE les Parties à améliorer la réunion de données, la gestion et la conservation des espèces incluses dans l'annexe à la présente résolution, ce qui peut être fait, amélioré et mis en œuvre le biais de mesures internes, de mesures bilatérales, ou par des mesures prises par les organisations régionales de gestion de la pêche, ou par d'autres mesures internationales;

CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce ~~à la 13^e aux sessions de la Conférence des Parties et aux suivantes~~, visant à améliorer la conservation des requins et la réglementation du commerce international dont ils font l'objet;

RECOMMANDE que les Parties continuent d'identifier les espèces de requins menacées dont l'inscription aux annexes nécessiterait d'être considérée si leur gestion et leur conservation ne s'amélioraient pas; et

PRIE les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la réunion de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits traités et non traités, la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer importations, exportations et réexportations et différencier les produits d'ailerons de requins séchés, humides, traités et non traités. Quand c'est possible, ces données devraient être fournies au niveau de l'espèce.

CHARGE le Secrétariat de suivre les discussions de l'Organisation mondiale des douanes concernant l'élaboration d'un modèle de données douanières, et l'inclusion dans ce modèle d'un champs permettant la saisie des données sur le commerce des requins au niveau de l'espèce, et d'envoyer aux Parties une notification concernant les développements importants à cet égard;

ENCOURAGE les Parties à entreprendre ou à faciliter, en étroite coopération avec la FAO et les ORGP, des recherches pour améliorer la compréhension de ce qu'est la pêche illégale, non signalée et non réglementée (pêche IUU) concernant les requins, et identifier les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche IUU; et

ENCOURAGE les Parties et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux à entreprendre des études sur le commerce de la viande de requin, avec les prix sur les grands marchés du poisson, afin de mieux détecter les produits des requins qui incitent à pratiquer la pêche IUU.

Espèces de requins préoccupantes

<u><i>Squalus acanthias</i> (aiguillat commun)</u>
<u><i>Lamna nasus</i> (requin-taupe)</u>
<u>Famille Potamotrygonidae (pastenagues d'eau douce)</u>
<u>Famille Pristidae (poissons-scies)</u>
<u>Genre <i>Centrophorus</i> (requins centrophores)</u>
<u><i>Galeorhinus galeus</i> (chien de mer)</u>
<u>Ordre Rhinobatiformes (poissons-guitare)</u>
<u>Requins-requiem et pélagiques</u>
<u>Famille Mobulidae (raies du diable)</u>
<u><i>Triakis semifasciata</i> (requin-léopard)</u>
<u><i>Sphyrna</i> spp. (requins-marteaux)</u>
<u><i>Carcharhinus obscurus</i> (requin sombre)</u>
<u><i>Alopias</i> spp. (requins-renards)</u>
<u><i>Isurus oxyrinchus</i> (requin mako)</u>
<u><i>Carcharhinus falciformis</i> (requin soyeux)</u>
<u><i>Carcharhinus longimanus</i> (requin longimane)</u>
<u><i>Prionace glauca</i> (requin bleu)</u>
<u><i>Carcharhinus plumbeus</i> (requin gris)</u>
<u><i>Carcharhinus leucas</i> (requin-bouledogue)</u>
<u><i>Galeocerdo cuvier</i> (requin-tigre)</u>